

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**  
17ème Ch.

N°RG: 09/03559  
JUGEMENT rendu le 10 Mars 2010  
Assignation du : 18 Février 2009

DEMANDEUR

Bernard Pierre MOLIN  
112 boulevard Henri Barbusse  
93100 MONTREUIL  
représenté par Me Gabrielle ODINOT de la SELAS ODINOT & Associés, avocat au barreau  
de PARIS, vestiaire L 271

DEFENDERESSE

S.A. MANUEST  
Place de la Gare  
88170 CHATENOIS  
représentée par Me François VERRIELE, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire P 421

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :  
Joël BOYER, Vice-Président  
Président de la formation  
Anne-Marie SAUTERAUD, Vice-Président  
Dominique LEFEBVRE-LIGNEUL, Vice-Président  
Assesseurs  
Greffier :  
Virginie REYNAUD

DÉBATS

A l'audience du 25 Janvier 2010  
tenue publiquement

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe, contradictoire, en premier ressort

FAITS ET PROCEDURE

Vu l'assignation du 18 février 2009 et les conclusions du 14 octobre 2009 qui la complètent,  
par lesquelles Bernard MOLIN demande au tribunal, au visa de l'article 9 du code civil :

- de dire que la reproduction sans son autorisation du spot TV interprété par lui, sur la page internet accessible à l'adresse <http://www.vogica.fr> éditée par la société MANUEST, porte atteinte à ses droits de la personnalité,
- d'ordonner la suppression de cette page, sous astreinte de 1.000 € par jour de retard à compter de la signification du jugement,
- de condamner la société MANUEST à lui verser la somme de 25.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi, ainsi que celle de 5.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- d'ordonner l'exécution provisoire,

Vu les conclusions signifiées le 29 octobre 2009 par la SA MANUEST qui fait valoir, en vertu de l'article 1135 du code civil, qu'elle pouvait présenter ce spot publicitaire sans autorisation et qu'elle l'a retiré de son site à réception de l'assignation, sollicite le débouté de Bernard MOLIN de ses demandes et réclame sa condamnation au paiement de la somme de 5.000 € au titre de ses frais irrépétibles, En 1986, la société MANUEST, exploitant l'enseigne du cuisiniste VOGICA, a demandé à l'agence de publicité TBWA de faire réaliser plusieurs "spots TV" publicitaires.

## MOTIFS

Le 11 juillet 1986, Bernard MOLIN, qui était alors comédien, a été engagé par la société TELEMA pour interpréter le rôle du "punk" dans le film publicitaire " VOGICA LES GRANDS BOURGEOIS " commandé par l'agence TBWA, moyennant une rémunération de 5.700 francs. Selon courrier du même jour et bon de commande de régularisation du 17 octobre 1986, a été en outre fixée une "somme globale et forfaitaire de 5.000 F net pour la cession de tous droits sur les chaînes de télévision française et pour une durée illimitée. " Par ailleurs, Bernard MOLIN a perçu le 18 septembre 1987 la somme de 10.000 F à la suite d'un accord transactionnel consécutif à l'utilisation non autorisée de son image sur des panneaux d'affichage. Puis, selon jugement du 6 septembre 1990, le tribunal de grande instance d'EPINAL a ordonné à la SCOP MANUEST, exploitant sous l'enseigne commerciale VOGICA, la suppression de toutes affichettes, supports graphiques, press-books et autres reproduisant son image et l'a condamnée au paiement de 25.000 F à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice commercial subi.

La SA MANUEST, qui vient aux droits de la SCOP MANUEST, est propriétaire du nom de domaine "vogica.fr" et a présenté sur ce site internet les six spots publicitaires réalisés vingt ans plus tôt, dans une rubrique intitulée "GOODIES Téléchargez nos publicités rétro", ce que le demandeur a fait constater par huissier de justice selon procès verbal du 5 février 2009. Bernard MOLIN se plaint de cette exploitation non autorisée de son image, tandis que la défenderesse répond qu'il ne s'agissait nullement d'une opération visant à la promotion des ventes, mais d'offrir au public la possibilité de revoir des publicités humoristiques qui font partie de la culture collective télévisuelle, cette utilisation étant nécessairement comprise dans la destination convenue par les parties.

En vertu de l'article 9 du code civil et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne, quelle que soit sa notoriété, dispose sur son image, attribut de sa personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite d'un droit exclusif, qui lui permet de s'opposer à sa diffusion sans son consentement.

L'autorisation contractuellement donnée en 1986 ne portait que sur une diffusion "sur les chaînes de télévision française ", ce qui ne pouvait comprendre une mise en ligne sur le réseau internet avec possibilité de téléchargement, extensions qui n'étaient alors ni prévues ni opérationnelles.

Une telle utilisation nouvelle ne peut être considérée comme un accessoire nécessairement inclus dans la précédente, ni comme une suite que l'usage donne à l'obligation d'après sa nature, s'agissant du droit d'une personne sur son image ainsi exploitée -quelle qu'en soit la finalité- sur des supports fondamentalement distincts et de nature différente.

L'atteinte au droit à l'image du demandeur est ainsi caractérisée par cette diffusion non autorisée. Il convient de rappeler que si la seule constatation de l'atteinte au droit à l'image ouvre droit à réparation, le préjudice étant inhérent à cette atteinte, il appartient toutefois au demandeur de justifier de l'étendue du dommage allégué, l'évaluation du préjudice étant appréciée de manière concrète, au jour où le juge statue, compte tenu de la nature des atteintes comme des éléments invoqués et établis. Bernard MOLIN qui après avoir été comédien, se présente comme un auteur de scénarios reconnu notamment dans le milieu de la publicité, invoque un préjudice d'autant plus conséquent que les internautes sont encouragés à télécharger le spot litigieux.

La défenderesse estime la demande disproportionnée, dès lors qu'elle prétend avoir retiré le spot de son site dès réception de l'assignation. Les pièces versées aux débats selon deux communications successives suffisent en l'état à justifier de ce retrait en date du 20 février 2009, confirmé par un procès-verbal de constat du 20 octobre suivant. Il n'y a donc pas lieu d'ordonner la suppression de la page internet en question.

Compte tenu de l'ensemble des éléments de la cause, notamment du fait que le demandeur ne produit aucun document pour démontrer l'ampleur du préjudice allégué et que les images ne sont restées en ligne que pendant une durée très limitée, il convient de lui accorder un euro à titre de dommages et intérêts, ainsi que la somme de 2.500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile, la demande de la société MANUEST fondée sur ce texte étant rejetée.

Compatible avec la nature de l'affaire, l'exécution provisoire est justifiée par les circonstances de l'espèce.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

DONNE ACTE à la société MANUEST du retrait des images litigieuses du site internet [www.vogica.fr](http://www.vogica.fr),

CONDAMNE la SA MANUEST à payer à Bernard MOLIN UN EURO à titre de dommages et intérêts, en réparation de l'atteinte portée à son droit à l'image sur le site [www.vogica.fr](http://www.vogica.fr), ainsi que la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2.500 €) en application de l'article 700 du code de procédure civile,

ORDONNE l'exécution provisoire du jugement en toutes ses dispositions,

DÉBOUTE les parties du surplus de leurs demandes,

CONDAMNE la SA MANUEST aux dépens, qui pourront être recouverts par la SELAS ODINOT & Associés, avocats, dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 10 Mars 2010

Le Greffier

Le Président